



**Établissement public foncier
de Loire-Atlantique**

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Février 2024

NUMÉRO	DATE	OBJET
2024-011	01/02/2024	Fixation de prix SAINT-NICOLAS-DE-REDON Rue Tabago
2024-012	07/02/2024	Fixation de prix LA CHAPELLE-DES-MARAIS Rue du Gué (AD 1 et 5)
2024-013	07/02/2024	Fixation de prix SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX 30 rue de Bretagne
2024-014	20/02/2024	Préemption LE POULIGUEN 24 bd de l'Atlantique
2024-015	20/02/2024	Fixation de prix MAUVES-SUR-LOIRE 2 rue du Choiseau
2024-016	22/02/2024	Déconsignation TRIGNAC 5 rue Jean-Marie Perret
2024-017	27/02/2024	Adhésion ADDRN 2023
2024-018	27/02/2024	Adhésion CINA 2024
2024-019	27/02/2024	Préemption LA TURBALLE Impasse L'Oc Croisey

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-011

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un terrain nu
situé rue de Tabago, commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 06 décembre 2023, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrée section BC n° 9 d'une superficie totale de 2 074 m², sise rue de Tabago, à Saint-Nicolas-de-Redon, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la société SAS LE PRE GUERNO au prix de 43 550,00 €, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BC n° 9, située rue de Tabago, à SAINT-NICOLAS-DE-REDON, d'une surface de 2 074 m².

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section BC n° 9, d'une superficie totale de 2 074 m², située rue de Tabago, sur la commune et pour le compte de SAINT-NICOLAS-DE-REDON au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de quarante-trois mille cinq cent cinquante euros (43 550,00 €), auquel montant s'ajoute la somme de mille neuf cent cinquante euros (1 950,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans ;
- mode de remboursement : amortissement ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 45 500,00 €.

Nantes, le 02/02/2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2022-49

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée AD n°1, d'une superficie totale de 247 m², située rue du Gué, Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération n°2021-CA1-16 en date du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrées section AD n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, situées rue du Gué et de la Fontaine à LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] au prix de 19 760,00 € net vendeur,

ARRETE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée AD n°1, d'une superficie totale de 247 m², située rue du Gué, sur la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée au prix de 19 760,00 € HT,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 %
- montant maximal : 22 000,00 €

Nantes, le 6 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N°2022-50

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée AD n°2, d'une superficie totale de 107 m², située rue du Gué, Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n°2021-CA1-16 en date du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des propriétés cadastrées section AD n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13, situées rue du Gué et de la Fontaine à LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par la SCI Danisa au prix de 8 560,00 € net vendeur, assortie d'une dation en stationnement extérieur à réaliser par le futur opérateur SILENE dans le cadre de son projet,

ARRETE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée AD n°2, d'une superficie totale de 107 m², située rue du Gué, sur la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée au prix de 8 560,00 € HT. Une dation est également prévue, consistant en un stationnement extérieur à réaliser par le futur opérateur SILENE dans le cadre de son projet,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

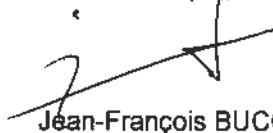
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 %
- montant maximal : 10 000,00 €

Nantes, le 6 juillet 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier de
Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-013

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique des parcelles cadastrées section BS n°1089 et 1091, situées 30, rue de Bretagne, commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n°2021-CA4-12 en date du 20 octobre 2021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section BS 11 (environ 2 280 m²) et BS 601 (191 m²), situées 30, rue de Bretagne à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), et au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention [2021-2023],

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les [REDACTED] propriétaires, au prix de 183 729,00 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BS 1089 (622 m²) et 1091 (51 m²), issues des parcelles BS 11 et 601, sises 30, rue de Bretagne à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX,

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées BS 1089 (622 m²) et 1091 (51 m²), d'une superficie totale de 673 m², situées 30, rue de Bretagne, sur la commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, pour le compte de la CARENE, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention [2021-2023],

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-neuf euros (183 729,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille cents euros (3 100,00 €) de frais d'acte,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans ;
- mode de remboursement : in fine ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 187 000,00 €.

Nantes, le 7 février 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

Hôtel du Département

3, quai Ceineray

44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N°2024-014

OBJET : Droit de préemption – Commune du Pouliguen
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 7 130 m² cadastrée section AW n°628, sise 24, boulevard de l'Atlantique, propriété de la SC ÉTABLISSEMENTS H BRETECHE ET COMPAGNIE.

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 11 mai 2021, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de plusieurs biens situés du 2 au 24, boulevard de l'Atlantique, sur la commune du Pouliguen, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

- VU** la délibération du conseil communautaire de CAP Atlantique du 8 juillet 2021 confiant à la Société publique locale Loire-Atlantique Développement une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude d'optimisation, de requalification et de densification du parc d'activités du POULL'GO, ainsi qu'une étude de mixité urbaine sur le boulevard de l'Atlantique visant à concilier activités économiques et habitat ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pouliguen, approuvé le 28 janvier 2014 et modifié le 23 octobre 2015, le 17 décembre 2018, le 16 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la commune ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Pouliguen datée du 9 septembre 2022, autorisant la signature d'une convention de veille foncière avec l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique permettant la mise en place d'un périmètre de réserve foncière pour acquérir les biens situés entre le n°2 et le n°24, boulevard de l'Atlantique en favorisant ainsi la réalisation d'une opération de renouvellement urbain d'habitat conformément aux objectifs de la loi SRU, et aux orientations du PLH ;
- VU** la convention d'action foncière datée du 19 décembre 2022 et son avenant n°1 du 5 octobre 2023 relatifs aux portages de biens situés boulevard de l'Atlantique au Pouliguen ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé, en date du 21/11/2023 :
- déposée par la SCP NPA Notaires associés, représentée par Maître VIGUIER Christophe, notaire à La Baule-Escoublac ;
 - reçue en Mairie du Pouliguen le 21/11/2023 ;
 - enregistrée sous le n° d'enregistrement IA 044 135 23 00201 ;
 - portant sur la cession d'un bâti, situé : 24, boulevard de l'Atlantique, sur la parcelle cadastrée section AW n°628, d'une superficie totale de 7 130 m² classée en zone UI au PLU ;
 - portant sur une vente au prix de 2 100 000,00 € (deux millions cent mille euros) ;
 - portant sur une transaction entre le propriétaire la SC ÉTABLISSEMENTS H BRETECHE ET COMPAGNIE et l'acquéreur la SAS FONCIERE CHLOE ;
- VU** la délibération du conseil municipal du Pouliguen datée du 12 février 2024, autorisant le Maire du Pouliguen à déléguer le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n° 044 135 23 00201 portant sur la vente de la propriété cadastrée AW n°628 d'une contenance de 7130 m² située 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen, dans la limite de 2 100 000 € ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 14 février 2024, autorisant l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété située 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen, cadastrée section AW n°628 d'une superficie de 7 130 m², pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logements » ;
- VU** l'arrêté du Maire du Pouliguen datée du 16 février 2024 portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AW n°628, d'une contenance de 7 130 m², sise 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen, propriété de la SC ÉTABLISSEMENTS H BRETECHE ET COMPAGNIE ;

- VU** l'étude de faisabilité réalisée par Huca Architecture portant sur un projet de construction de logements sur l'emprise du bien situé au 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen ;
- VU** l'étude réalisée par Loire-Atlantique Développement relative au bilan immobilier d'une opération de construction de logements sur le site localisé au 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien de la Division Missions Domaniales en date du 31 janvier 2024.

CONSIDÉRANT qu'une visite du bien s'est déroulée le 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA, est situé en zone Uf du PLU, dans le périmètre de la ZAC POUILL'GO. Ce secteur fait l'objet d'une étude d'optimisation, de requalification et densification qui intègre une approche « mixité urbaine » sur le boulevard de l'Atlantique visant à concilier activités économiques et habitat ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AW n°628 est localisée dans un secteur à requalifier, densifier, renouveler, qui aura à terme un usage principalement à vocation d'habitat ;

CONSIDÉRANT que le bien est stratégique pour mener à bien le projet de requalification urbaine de la commune, visant à reconstituer une offre de logements permettant l'accueil de nouveaux résidents principaux et de donner au boulevard une qualité architecturale, environnementale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que le potentiel constructible sur l'emprise de la parcelle AW 628 est, selon l'étude réalisée par Huca Architecture, compris entre 5000 m² et 5600 m² de surface de plancher pour un nombre de logements compris entre 77 et 87 répartis entre de l'accession, du BRS et des logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, un projet de renouvellement urbain, d'organiser le développement économique de la commune et de mettre en œuvre la politique de l'habitat en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE

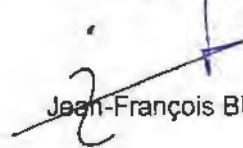
ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente d'un bien bâti cadastré AW n°628, sis 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen, propriété de la SC ÉTABLISSEMENTS H BRETECHE ET COMPAGNIE au prix de 2 100 000,00 € (deux millions cent mille euros), en ce non compris les frais d'acte.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 20 FEV. 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Décision de préemption n° 2024-014**EXTRAIT****Le directeur,**

- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 24 boulevard de l'Atlantique Le Pouliguen	
<u>Références cadastrales</u> AW 628	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> arrêté du Maire du Pouliguen datée du 16 février 2024 portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AW n°628, d'une contenance de 7 130 m ² , sise 24, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen.	<u>Date de décision de préemption</u> 20 février 2023

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 044-754078475-20240220-20240220_AFLA_3-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION n° 2024-015

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrées section AC n°181, situées 2, rue du Choiseau, commune de MAUVES-SUR-LOIRE

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU la délibération n°2023-CA4-20 en date du 20 septembre 2023 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrée section AC n°181 (superficie de 1 006 m²), située 2, rue du Choiseau à MAUVES-SUR-LOIRE, pour le compte de la commune, et au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] représentant la SCI de la Malorière, propriétaire, au prix de 420 000,00 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°181 (1 006 m²) sise 2, rue du Choiseau à MAUVES-SUR-LOIRE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section AC n°181 (1 006 m²) sise 2, rue du Choiseau à MAUVES-SUR-LOIRE, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de cinq mille cents euros (5 100,00 €) de frais d'acte,

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans ;
- mode de remboursement : amortissement ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 426 000,00 €.

Nantes, le 20 février 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N° 2024-016

OBJET : Déconsignation suite à la levée de l'obstacle au paiement

Droit de préemption urbain – commune de TRIGNAC
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique
à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section BM n° 1103 située 5, rue
Jean-Marie Perret à TRIGNAC, propriété de [REDACTED]

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie de Trignac le 17 août 2023 sous le numéro 044 210 23 00112, portant sur la cession d'une propriété cadastrée section BM n°1103 située 5, rue Jean-Marie Perret à Trignac, moyennant le prix de 70 000,00€ (soixante-dix mille euros), entre [REDACTED] et [REDACTED], tous deux acquéreurs ;

- VU** la décision de la CARENE du 14 novembre 2023, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la parcelle susmentionnée, sur la demande de la commune de Trignac ;
- VU** la décision de préemption de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 15 novembre 2023 portant sur cette parcelle et les significations délivrées suite à cette décision ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 6 décembre 2023, autorisant l'acquisition de ce bien ;
- VU** les décisions n° 2024-005 et 2024-006 du 15 janvier 2024, aux termes desquelles fut consignée la somme de soixante-dix mille euros (70 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, suite au décès de [REDACTED] survenu le 24 octobre 2023, lequel constituant un obstacle au paiement du prix dans les 4 mois suivant la préemption, compte-tenu du délai nécessaire au règlement de la succession ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la succession de [REDACTED] par Maître de l'Estourbeillon, Notaire à Montoir-de-Bretagne, est effectif et que la date convenue pour la signature de l'acte d'acquisition est prévue le 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus d'obstacle au paiement du prix et qu'il convient de déconsigner les fonds au profit du notaire représentant les ayants-droits ;

CONSIDÉRANT que les fonds sont libres de toutes charges et oppositions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de 70 000,00 € (soixante-dix mille euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont les ayants-droits de [REDACTED]

ARTICLE 3 : La déconsignation est effectuée au profit de Maître de l'Estourbeillon, Notaire à Montoir-de-Bretagne, représentant lesdits ayants-droits.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire des intérêts est l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 22 février 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N° 2024-017

OBJET : Adhésion à l'ADDRN – année 2023

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement ;
- VU** la convention de partenariat et de soutien matériel et financier entre le Département de Loire-Atlantique et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour la période 2021-2023 établie le 25 mai 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 mars 2022, approuvant l'adhésion à l'Agence d'urbanisme de la région nazairienne et de l'estuaire en qualité de membre associé.

CONSIDÉRANT la demande de cotisation pour l'année 2023, d'un montant de 2000 € adressée par l'Agence d'urbanisme de la région nazairienne et de l'estuaire (ADDRN) en date du 31 décembre 2023.

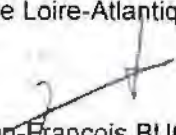
DÉCIDE

ARTICLE 1 : de souscrire à l'adhésion de l'Agence d'urbanisme de la région nazairienne et de l'estuaire (ADDRN) pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : de verser la somme de 2000 € correspondant au montant de l'adhésion pour l'année 2023.

À Nantes, le 27/02/2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N° 2024-18

OBJET : Adhésion au CINA – année 2024

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement ;
- VU** la convention de partenariat et de soutien matériel et financier entre le Département de Loire-Atlantique et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour la période 2021-2023 établie le 25 mai 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 20 septembre 2023, approuvant l'adhésion au Club Immobilier Nantes Atlantique (CINA) du directeur et d'autres membres de l'équipe de l'établissement.

CONSIDÉRANT

la demande de bulletin d'adhésion pour l'année 2024 pour le directeur général, le directeur opérationnel et le responsable études et développement, adressée par le CINA.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de souscrire à l'adhésion au CINA pour l'année 2024 pour le directeur général, le directeur opérationnel et le responsable études et développement.

ARTICLE 2 : de verser la somme de 2400 € HT correspondant au montant des trois adhésions pour 2024.

À Nantes, le 27/02/2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Établissement public foncier
de Loire-Atlantique**

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N°2024-019

OBJET : Droit de préemption – Commune de La Turballe
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique
à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section AY n°21 d'une superficie de
449 m², située Impasse du L'Oc Croisey à La Turballe (44420)

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302.5 à L.302-9- et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU la délibération du 31 mars 2016 du conseil communautaire de CAP Atlantique adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021, prorogé jusqu'au 7 juin 2024 à la suite de la délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021, validé par le préfet le 18 février 2022 ;

- VU** la délibération du conseil municipal de La Turballe du 19 novembre 2010 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 juillet 2010, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 26 septembre 2017 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Turballe ;
- VU** l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux réalisé au 1^{er} janvier 2022 au titre de l'article 55 de la loi SRU évaluant à 459 le nombre de logements sociaux manquants sur la commune de La Turballe pour atteindre le taux obligatoire de 25% de logements sociaux au sein des résidences principales, fixé par le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Turballe, par lequel le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application, lorsque l'aliénation porte sur un bien affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération de logements ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé (D.P.U.R.) :
- Déposée par Maître Anthony BUTROT, Notaire à Saint-Nazaire,
 - Reçue en Mairie de La Turballe le 05 janvier 2024,
 - Enregistrée sous le numéro 044 211 24 00007,
 - Portant sur la cession d'un terrain nu cadastré section AY n°21 d'une surface totale de 449 m², situé Impasse du L'Oc Croisey à La Turballe (44420), et classé en zone UB du PLU,
 - Portant sur une vente au prix de 52 000,00 € (cinquante-deux mille euros), auquel montant s'ajoute la somme de 4 990,00 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) de frais de commission, en ce non compris les frais de notaire,
 - Portant sur une transaction entre le propriétaire, [REDACTED] et l'acquéreur, la S.C.I. 4 FG OCEAN.
- VU** l'étude de faisabilité réalisée par la SA d'HLM « Crédit immobilier de Saint-Nazaire » (CISN), portant sur un projet de construction de logements sur l'emprise de plusieurs biens qui incluent la parcelle AY 21, située Impasse du L'Oc Croisey à La Turballe ;
- VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 21 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 26 février 2024 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY n°21 d'une surface de 449 m² située Impasse du L'Oc Croisey à LA TURBALLE (44420), propriété de [REDACTED]

CONSIDÉRANT que le bien acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doit être utilisé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU » ;

CONSIDÉRANT que le programme local de l'habitat vise à accroître l'offre de logements pour les ménages modestes et très modestes et prévoit pour la commune de La Turballe que les logements locatifs sociaux devront y représenter 44 % de la production globale tous logements confondus; que cet objectif très ambitieux doit permettre de contrecarrer le vieillissement démographique, de développer le parc des résidences principales, d'assurer la mixité sociale et répondre aux besoins des actifs travaillant sur le territoire ,


- CONSIDÉRANT** que la demande locative sociale non satisfaite sur la commune de La Turballe au 1^{er} février 2024 est de 160 (source fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'étude réalisée par la SA d'HLM « Crédit immobilier de Saint-Nazaire » (CISN), la possibilité de mettre en œuvre une opération de construction de 18 logements avec 6 T3 d'environ 66 m² et 12 T2 d'environ 45.5 m², totalisant une surface de plancher de 981 m², en incluant la parcelle AY 21 et les parcelles voisines ;
- CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de préemption et l'acquisition de la parcelle AY 21 participeront à la réalisation des objectifs de la commune de La Turballe en matière de production de logements locatifs sociaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et la politique de l'habitat communal en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section AY n°21 d'une surface de 449 m², située Impasse du L'Oc Croisey à La Turballe (44420) appartenant à [REDACTED] au prix de 52 000,00 € (cinquante-deux mille euros), auquel montant s'ajoute la somme de 4 990,00 € TTC (quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix euros) de frais de commission, en ce non compris les frais de notaire.
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 27 février 2024

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).